# EXTRAIT, des minutes du Greffe du Tribunal de Grande

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Paris

Jugement du : 19/02/2014 16e chambre correctionnelle N° minute :

N° parquet :

# JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le DIX-NEUF FÉVRIER DEUX MILLE QUATORZE,

composé de Madame , Juge désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame ] greffier,

\_ , adjoint administratif faisant fonction de

en présence de Monsieur

substitut du Procureur de la République,

a été appelée l'affaire

#### ENTRE:

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom:

né le 1

et d€

de T

ice

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle:

Situation / Emploi:

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant:

Situation pénale : libre

comparant en personne, assisté de Maître ATTAL Ingrid avocate au barreau de Paris (toque C2080), qui a déposé des conclusions de nullité visées par le Président et le Greffier.

### Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le à

#### DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité a été soulevée par le conseil du prévenu.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître ATTAL Ingrid, conseil de

a été entendue en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Par ordonnance pénale en date de GRANDE INSTANCE :

, le PRESIDENT DU TRIBUNAL

- a déclaré

coupable des faits de : '

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le

- a condamné (300 euros). au paiement d'une amende de TROIS CENTS EUROS

à titre de peine complémentaire :

- a prononcé à l'encontre de la suspension de son permis de conduire pour une durée de QUATRE MOIS.

Opposition à cette décision a été formée par voies de recours le 05 novembre 2013.

devant le service des

a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le

8 12 82 84 P

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.
Il est prévenu :
- d'avoir . , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,40 mg. par litre d'air expiré, en l'espèce 0,43 mg/litre,
faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.
MOTIFS
Il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par ' à l'ordonnance pénale du
En conséquence, cette ordonnance pénale doit être mise à néant.
Par conclusions in limine litis, le conseil de soulève notamment la nullité de la mesure de l'alcoolémie de son client en raison de
Le tribunal constate que le procès-verbal indique que le policier a utilisé un "éthylomètre du commissariat du 19 <sup>the</sup> arrondissement SERES modèle E2819,
d'autant plus problématique que le contrôle a été effectué le soit  Le tribunal ne peut donc pas s'assurer que l'éthylomètre utilisé remplissait, à la date du contrôle, les conditions de validité fixées par la loi et la jurisprudence.
Le procès-verbal de mesure de l'alcoolémie sera en conséquence annulé.
Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de nullité, qui poursuivent le même but.
Le tribunal ne trouve pas dans la procédure d'éléments de nature à entraîner une requalification de l'infraction en conduite sous l'empire d'un état d'ivresse manifeste,
nts
caractériser l'infraction. qui sont insuffisants à
En conséquence, sera relaxé.

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de ?

DECLARE recevable l'opposition formée par pénale en date du (

à l'ordonnance

MET A NEANT l'ordonnance pénale et STATUANT à nouveau :

Fait droit à l'exception de nullité tirée c.

Annule en conséquence le procès-verbal de mesure de l'alcoolèmie.

Dit n'y avoir lieu à annulation d'autre procès-verbal

Dit n'y avoir lieu à requalification en conduite en état d'ivresse.

DECLARE NON COUPABLE et le RELAXE des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :

\* CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le ... à F

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE

S TWAL OF

Pour expédition certif